



Luxembourg, le 26 OCT. 2023

Administration communale du Parc
Hosingen
11, op der Hei
L-9809 Hosingen

N/Réf.: 105838

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête réceptionnée le 25 avril 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour des travaux de remise en état du lit de ruisseau sur des fonds inscrits au cadastre de la commune du PARC HOSINGEN: section HnE d'HOSINGEN, sous les numéros 391, 392, 395 et 396, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune du Parc Hosingen, section HnE d'Hosingen, sous les numéros 391, 392, 395 et 396, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. La végétation sera conservée pour autant qu'elle ne gêne pas les travaux.
4. Les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction et de repos des espèces de la faune aquatique pour ne pas trop perturber ce milieu.
5. Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de renouée du Japon (*Fallopia japonica*) ou d'autres espèces végétales ou envahissantes ne soient acheminées sur le chantier dans les contenants (benne de camion, etc) ou les chenilles d'engins de chantier.
6. Avant toute intervention, le responsable du projet se concertera avec le préposé de la nature et des forêts (M. Martin Jacobs, tél : 621 202 126).

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune du PARC HOSINGEN